

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 208 / 2022

**Portant création d'une place de stationnement
réservée aux véhicules transportant des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
Face au n° 20 rue Saint Michel**

Le Maire de Marly,

- VU** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2, L2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle ;
- VU** le Code de l'action et des familles, notamment l'article L.241-3-2 ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'application du règlement de voirie ;

CONSIDERANT que le Maire de Marly est compétent pour réserver des places de stationnement sur toutes les voies, ouvertes à la circulation de sa commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de place de stationnement de façon permanente aux personnes à mobilité réduite (PMR), face au numéro 20 de la Rue Saint Michel ;

- **ARRETE PERMANENT**

ARRETE

Article 1 : Une place de stationnement pour personne à mobilité réduite sera matérialisée face au numéro 20 de la Rue Saint Michel à MARLY. L'emplacement désigné sera strictement réservé aux utilisateurs porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne à mobilité réduite.

Article 2 : La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux réglementaires seront mis en place par les services du Centre Technique Municipale de la Commune de MARLY.

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement seront considérés comme gênants et constituent une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des agents de la Force Publique et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Marly



Marly, le 22 septembre 2022
Pour le Maire,
le 1^{er} adjoint délégué de
l'urbanisme, des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive representation of the name.